

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

5 avril 2011

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en ce qui concerne l'âge de la majorité pénale de principe à seize ans

(déposée par M. Laurent Louis)

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

5 april 2011

WETSVOORSTEL

tot wijziging van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, wat de principiële strafrechtelijke meerderjarigheid op zestien jaar betreft

(ingediend door de heer Laurent Louis)

RÉSUMÉ

La proposition de loi vise à abaisser la majorité pénale de dix-huit à seize ans, sauf si le tribunal de la jeunesse estime que des circonstances exceptionnelles justifient qu'il reste compétent pour le mineur de 16 à 18 ans qui comparaît devant lui.

Concernant les jeunes de 14 à 16 ans, un dessaisissement est également possible au profit des juridictions ordinaires, également en cas de circonstances exceptionnelles.

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel strekt ertoe de strafrechtelijke meerderjarigheid van 18 tot 16 jaar te verlagen, behalve indien de jeugdrechtbank oordeelt dat uitzonderlijke omstandigheden verantwoorden dat zij bevoegd blijft voor de minderjarige van 16 tot 18 jaar oud die voor haar verschijnt.

Omgekeerd is voor jongeren van 14 tot 16 jaar oud uithandengeving aan de gewone rechtscolleges mogelijk, ook in uitzonderlijke omstandigheden.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie	
PS	:	Parti Socialiste	
MR	:	Mouvement Réformateur	
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams	
sp.a	:	socialistische partij anders	
Ecolo-Groen!	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales — Groen	
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten	
VB	:	Vlaams Belang	
cdH	:	centre démocrate Humaniste	
LDD	:	Lijst Dedecker	
INDEP-ONAFH	:	Indépendant - Onafhankelijk	

<i>Abréviations dans la numérotation des publications:</i>		<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties:</i>	
DOC 53 0000/000:	Document parlementaire de la 53 ^{ème} législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 53 0000/000:	Parlementair document van de 53 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Questions et Réponses écrites	QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral (couverture verte)	CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)
CRABV:	Compte Rendu Analytique (couverture bleue)	CRABV:	Beknopt Verslag (blauwe kaft)
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes) (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)	CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen) (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)
PLEN:	Séance plénière	PLEN:	Plenum
COM:	Réunion de commission	COM:	Commissievergadering
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>		<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	
<i>Commandes:</i>		<i>Bestellingen:</i>	
Place de la Nation 2		Natieplein 2	
1008 Bruxelles		1008 Brussel	
Tél.: 02/ 549 81 60		Tel.: 02/ 549 81 60	
Fax: 02/549 82 74		Fax: 02/549 82 74	
www.lachambre.be		www.dekamer.be	
e-mail: publications@lachambre.be		e-mail: publicaties@dekamer.be	

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

On le lit dans la littérature:

“Les juges de la jeunesse déclarent eux-mêmes que la pratique du dessaisissement est encouragée par la nature de la criminalité qui serait actuellement en train de se modifier. C’est surtout l’usage croissant de la violence, l’apparition de nouveaux phénomènes comme le carjacking, et l’augmentation du multirécidivisme chez les jeunes qui inciteraient les juges de la jeunesse à se tourner plus souvent vers le droit pénal” (traduction)

Chez les jeunes délinquants, la violence augmente. Le multirécidivisme est à la hausse. Ces phénomènes sont dus au sentiment d’impunité qui existe chez les mineurs.

Monsieur Juliaan Van Acker, professeur à l’université de Nimègue aux Pays-Bas a mis en lumière la question de la délinquance chez les jeunes en développant son étude de projet familial:

Il a pris comme exemple un jeune en difficulté, que nous nommerons X.

“X est un jeune Marocain de 17 ans qui a été envoyé au Projet Familial après un long trajet de placements dans des instituts. X a été suivi à plusieurs reprises par le Service d’Aide à la Jeunesse, à partir de l’âge de huit ans, surtout à cause de son comportement difficile à l’école.

Il a eu un premier contact avec le juge de la jeunesse quand il avait 14 ans. Il a commis plusieurs délits: vols, racket, vol avec violence, porte d’armes à l’école.

X vit avec sa mère, une femme divorcée qui a sept enfants de trois hommes différents. Il a deux frères aînés qui se trouvent tous les deux en prison, et il y a encore quatre enfants plus jeunes. La mère vit seule avec ses enfants, mais elle a un contact régulier avec un homme

¹ *“De jeugdrechters geven zelf aan dat het gebruik van de uithandengeving in de hand gewerkt wordt door de aard van de criminaliteit die momenteel aan veranderingen onderhevig zou zijn. Voornamelijk het toenemend gebruik van geweld, het ontstaan van nieuwe fenomenen zoals carjacking, en het stijgend multirecidivisme onder jongeren zou jeugdrechters vaker doen grijpen naar het strafrecht.”*

A. Nuytiens, C. Eliaerts en J. Christiaens, *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, deel 1, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Academia Press, Gent, s.d. 2005, blz. 207.

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

In de literatuur staat het volgende te lezen:

“De jeugdrechters geven zelf aan dat het gebruik van de uithandengeving in de hand gewerkt wordt door de aard van de criminaliteit die momenteel aan veranderingen onderhevig zou zijn. Voornamelijk het toenemend gebruik van geweld, het ontstaan van nieuwe fenomenen zoals carjacking, en het stijgend multirecidivisme onder jongeren zou jeugdrechters vaker doen grijpen naar het strafrecht.”

Het geweld bij jonge delinquenten neemt toe. Multirecidivisme komt almaar vaker voor. Die verschijnselen zijn te wijten aan het gevoel van straffeloosheid dat onder de minderjarigen heerst.

De heer Juliaan Van Acker, emeritus hoogleraar van de Radboud Universiteit Nijmegen in Nederland, heeft het vraagstuk van de jongerencriminaliteit tegen het licht gehouden in zijn onderzoek over gezinsprojecten.

Als voorbeeld gaat hij in op het geval van een in moeilijkheden verkerende jongere, die wij met (...) zullen weergeven.

“(…) est un jeune Marocain de 17 ans qui a été envoyé au Projet Familial après un long trajet de placements dans des instituts. (...) a été suivi à plusieurs reprises par le Service d’Aide à la Jeunesse, à partir de l’âge de huit ans, surtout à cause de son comportement difficile à l’école.

Il a eu un premier contact avec le juge de la jeunesse quand il avait 14 ans. Il a commis plusieurs délits: vols, racket, vol avec violence, porte d’armes à l’école.

(...) vit avec sa mère, une femme divorcée qui a sept enfants de trois hommes différents. Il a deux frères aînés qui se trouvent tous les deux en prison, et il y a encore quatre enfants plus jeunes. La mère vit seule avec ses enfants, mais elle a un contact régulier avec un homme

¹ *“De jeugdrechters geven zelf aan dat het gebruik van de uithandengeving in de hand gewerkt wordt door de aard van de criminaliteit die momenteel aan veranderingen onderhevig zou zijn. Voornamelijk het toenemend gebruik van geweld, het ontstaan van nieuwe fenomenen zoals carjacking, en het stijgend multirecidivisme onder jongeren zou jeugdrechters vaker doen grijpen naar het strafrecht.”*

A. Nuytiens, C. Eliaerts en J. Christiaens, *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, deel 1, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Academia Press, Gent, s.d. 2005, blz. 207.

de nationalité turque. Elle n'est plus acceptée par les autres marocains du quartier.

Le père de X a été expulsé vers le Maroc parce qu'il avait commis plusieurs délits violents. Il n'y a donc pas de contact entre X et son père.

Pendant son premier placement dans un centre d'observation, il fugue et il disparaît pendant six mois. Il est de nouveau arrêté pour plusieurs délits, entre autres des vols avec violence. Il sera placé dans un centre de rééducation fermé. Dans cet établissement, il a été mis en chambre d'isolement suite aux menaces proférées et aux destructions dont il a été l'auteur.

A chaque fois qu'il est convoqué chez le juge, il promet tout, il nie les faits, même quand les preuves sont accablantes, et les promesses qu'il a faites devant le tribunal ne sont jamais respectées. X fugue dès qu'il est de nouveau placé.

Selon la police, X fréquente un milieu criminogène extrêmement inquiétant. Pendant une fugue, il a été intercepté après avoir commis un vol à main armée dans un station-service.

Le juge ne trouve plus d'institut qui accepterait X et après un séjour dans une prison, le juge a fait appel à mon équipe pour essayer une intervention dans son milieu naturel.

Nous voyons que les interventions n'ont pas eues de résultats jusqu'ici. On a plusieurs placements de courte durée. Rien n'a été modifié au niveau du milieu familial. Il n'y a presque pas d'interventions auprès de la mère et nous ne savons pas comment l'éducation familiale se déroule. On nous a dit que la mère est peu motivée à collaborer et que les tentatives de dialogue s'avèrent difficiles.

X a connu une succession d'échecs. Il a terminé sa scolarité vers 15 ans; il se sent abandonné par les adultes; il n'est jamais resté dans un institut jusqu'à la fin du programme d'intervention; les intervenants successifs ont perdu espoir en lui.

Comment changer cette situation désespérée?

Dans le Projet Familial nous avons une stratégie spécifique pour aborder ces cas difficiles. Notre point de départ, c'était qu'il fallait d'abord un cadre éducatif.

Ça veut dire qu'il doit y avoir un adulte auquel ce jeune garçon puisse s'identifier; un adulte qui aurait une influence positive sur lui. Un cadre éducatif veut dire aussi qu'il doit y avoir des relations de confiance

de nationalité turque. Elle n'est plus acceptée par les autres marocains du quartier.

Le père de (...) a été expulsé vers le Maroc parce qu'il avait commis plusieurs délits violents. Il n'y a pas de contact entre (...) et son père.

Pendant son premier placement dans un centre d'observation, il fugue et il disparaît pendant six mois. Il est de nouveau arrêté pour plusieurs délits, entre autres vols avec violence. Il sera placé dans un centre de rééducation fermé. Dans cet établissement, il a été mis en chambre d'isolement suite aux menaces et destructions dont il a été l'auteur.

A chaque fois qu'il est convoqué chez le juge, il promet tout, il nie les faits, même quand les preuves sont accablantes, et les promesses qu'il a faites devant le tribunal ne sont jamais respectées. (...) fugue dès qu'il est de nouveau placé.

Selon la police, (...) fréquente un milieu criminogène extrêmement inquiétant. Pendant une fugue, il a été intercepté après avoir commis un vol à main armée dans un station-service.

Le juge ne trouve plus d'institut qui accepterait (...) et après un séjour dans une prison, le juge a fait appel à mon équipe pour essayer une intervention dans son milieu naturel.

Nous voyons que les interventions n'ont pas eues de résultats jusqu'ici. On a plusieurs placements de courte durée. Rien n'a été changé dans le milieu familial. Il n'y a presque pas d'interventions auprès de la mère et nous ne savons pas comment l'éducation familiale se déroule. On nous a dit que la mère est peu motivée à collaborer et que les tentatives de dialogue s'avèrent difficiles.

(...) a connu une succession d'échecs. Il a terminé sa scolarité vers 15 ans; il se sent abandonné par les adultes; il n'est jamais resté dans un institut jusqu'à la fin du programme d'intervention; les intervenants successifs ont perdu espoir en lui.

Comment changer cette situation désespérée?

Dans le Projet Familial nous avons une stratégie spécifique pour aborder ces cas difficiles. Notre point de départ était qu'il fallait d'abord un cadre éducatif.

Ça veut dire qu'il y avait un adulte avec lequel ce jeune garçon aurait pu s'identifier; un adulte qui aurait une influence positive sur lui. Un cadre éducatif veut dire aussi qu'il y a des relations de confiance avec sa

avec sa mère et avec cet adulte. En plus, il faut une certaine régularité dans sa vie (aller régulièrement à l'école ou avoir un travail). Il lui faut surtout des réussites, des expériences qui ont un effet positif sur sa propre estime de lui-même. S'il respecte ces règles, on doit lui accorder des avantages pour l'encourager.”²

Nous estimons qu'une telle vision est un peu utopique et peu réaliste. Il faut, à nos yeux, réagir plus fermement contre la délinquance juvénile, et en particulier contre le multirécidivisme des jeunes. La présente proposition de loi vise donc les mineurs multirécidivistes âgés entre 16 et 18 ans.

L'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun, est fixé à 18 ans dans presque tous les pays européens. C'est en effet le cas en Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, en Belgique, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse. En Espagne, où il est de 16 ans, le Parlement examine en ce moment un projet de loi visant notamment à le porter à dix-huit ans.

Au Portugal, la majorité pénale est fixée à 16 ans. Toutefois, en cas d'excuse de minorité, pour les jeunes de 16 à 18 ans, le juge correctionnel peut réduire la durée de peine de prison, s'il pense que c'est favorable à leur réinsertion. En Suède, la majorité pénale est fixée à 15 ans. La loi précise seulement qu'une "*considération spéciale*" doit être accordée au jeune jusqu'à 21 ans en raison de son âge, et qu'une peine "*plus douce*" doit être prononcée. En Grèce, la majorité pénale est fixée à 17 ans. En cas d'excuse de minorité, les jeunes sont détenus dans des centres correctionnels, et non des prisons. La durée maximale de la peine est de 5 ans, ou de 10 ans (si celle encourue par un adulte est supérieure à 10 ans).³

Il existe en Europe des situations où la majorité pénale est relative: c'est le cas notamment en Allemagne où l'article 3.1 de la loi sur le tribunal des mineurs énonce qu' "un jeune (d'au moins 14 ans) est pénalement responsable si au moment du fait il est, d'après son développement moral et spirituel, assez mûr pour discerner le mal que constitue le fait et pour agir en conséquence".

² <http://users.skynet.be/bk337022/congres3.html>

³ <http://www.lefigaro.fr/politique/2011/01/13/01002-20110113ARTFIG00738-l-age-de-la-majorite-penale-tres-variable-en-europe.php>

mère et avec cet adulte. En plus, il faut une certaine régularité dans sa vie (aller régulièrement à l'école ou avoir un travail). Il lui faut surtout des réussites, des expériences qui ont un effet positif sur son estime de soi. Si il respecte ces règles, on doit lui accorder des privilèges pour l'encourager.”²

Volgens ons is een dergelijke visie ietwat utopisch en weinig realistisch. Ons inziens moet vastberadener tegen jeugddelinquentie worden opgetreden, inzonderheid tegen multirecidivisme bij jongeren. Dit wetsvoorstel heeft dus betrekking op meermaals recidiverende minderjarigen van 16 tot 18 jaar oud.

De strafrechtelijke meerderjarigheid, anders gesteld de leeftijd vanaf dewelke een delinquent volgens het gemeenrechtelijk strafrecht wordt berecht, ligt in bijna alle Europese landen op 18 jaar. Zulks is met name het geval in Duitsland, Engeland, Wales, België, Frankrijk, Italië, Nederland en Zwitserland. In Spanje, waar ze op 16 jaar ligt, onderzoekt het parlement momenteel een wetsontwerp dat er meer bepaald toe strekt die leeftijd tot 18 jaar op te trekken.

In Portugal ligt de strafrechtelijke meerderjarigheid op 16 jaar. In geval van verschoning op grond van minderjarigheid kan de correctionele rechter voor jongeren van 16 tot 18 jaar evenwel de gevangenisstraf inkorten, indien dit volgens hem gunstig is voor hun resocialisatie. In Zweden ligt de strafrechtelijke meerderjarigheid op 15 jaar. De wet preciseert alleen dat een jongere tot 21 jaar met bijzondere lankmoedigheid moet worden behandeld wegens zijn leeftijd, en dat een lichtere straf moet worden uitgesproken. In Griekenland ligt de strafrechtelijke meerderjarigheid op 17 jaar. In geval van verschoning op grond van minderjarigheid worden de jongeren opgesloten in correctionele centra, niet in gevangnissen. De maximumduur van de straf bedraagt 5 jaar, dan wel 10 jaar (indien de straf die een volwassene daarvoor zou oplopen hoger ligt dan 10 jaar)³.

In Europa bestaan situaties waarin een betrekkelijke strafrechtelijke meerderjarigheid geldt. Dat is meer bepaald het geval in Duitsland, waar in verband met minderjarigen van ten minste 14 jaar oud), artikel 3.1 van de *Jugendgerichtsgesetz* het volgende bepaalt: "*Ein Jugendlicher ist strafrechtlich verantwortlich, wenn er zur Zeit der Tat nach seiner sittlichen und geistigen Entwicklung reif genug ist, das Unrecht der Tat einzusehen und nach dieser Einsicht zu handeln.*"

² <http://users.skynet.be/bk337022/congres3.html>

³ <http://www.lefigaro.fr/politique/2011/01/13/01002-20110113ARTFIG00738-l-age-de-la-majorite-penale-tres-variable-en-europe.php>

En France, le député français Christian Estrosi (UMP) a déposé, le 10 janvier 2011, devant l'Assemblée Nationale française une proposition de loi visant à abaisser l'âge de la majorité pénale à 16 ans, suite à l'agression violente de pompiers niçois par une bande de jeunes. Il explique sa proposition en précisant que *“les mineurs de 1945 et ceux d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes”*.

En Belgique, des voix se sont déjà élevées en faveur de l'abaissement de la majorité pénale à 16 ans. C'est Charles Picqué, ministre-président socialiste de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a déjà formulé ce souhait. Selon lui, le problème majeur est l'inadéquation entre le fonctionnement de la justice et l'évolution de la criminalité. Trop de jeunes sont remis en liberté sans mesures d'enfermement. Cela provoque une forme de découragement chez les policiers qui constatent que leurs efforts ne sont pas prolongés par un régime de sanctions.⁴

En 2009 Charles Picqué déclarait:

“Les derniers chiffres en matière de délinquance juvénile sont inquiétants. Inquiétants par leur ampleur mais, d'abord et surtout par la démission assurée et systématisée des autorités. Selon les dernières données du SPF Intérieur, le nombre de faits délictueux commis à Bruxelles par les 14-17 ans a augmenté de 32,7 % sur la période 2004-2007 en passant de 4 715 à 6 258. Des chiffres qui doivent être mis en relation avec la dernière analyse stratégique publiée en mai 2008 par la police fédérale concernant les vols à main armée en Région bruxelloise durant la période 2004-2007. Si, en moyenne, les auteurs qui ont agi seuls pour commettre un vol à main armée durant cette période ont 25,6 ans au moment du délit, pas moins de 20 % des vols à main armée commis par une seule personne à Bruxelles entre 2004 et 2007 sont le fait de mineurs. Pour ce qui concerne les vols commis en groupe, près de 30 % des auteurs sont composés uniquement de mineurs. Le volume de la délinquance juvénile à Bruxelles est donc plus qu'inquiétant. D'autres indicateurs - comme la création de nouveaux postes de juges de la jeunesse et de nouvelles places en centre fermé — peuvent confirmer cette réalité. Mais je ne veux pas stigmatiser une sorte de “péril jeune”. Je veux insister sur le fait que le danger est ailleurs: l'absence voire le refus volontaire de prise en charge.

(...)

⁴ <http://www.dhnet.be/infos/belgique/article/298607/charles-picque-pour-la-majorite-penale-a-16-ans.html>

In Frankrijk heeft volksvertegenwoordiger Christian Estrosi (UMP) na de gewelddadige aanval van een bende jongeren op brandweerlieden in Nice, op 10 januari 2011 voor de Franse *Assemblée nationale* een wetsvoorstel ingediend om de leeftijd van de strafrechtelijke meerderjarigheid te verlagen tot 16 jaar. In de toelichting bij zijn wetsvoorstel geeft hij aan dat de minderjarigen van 1945 anders zijn dan die van vandaag.

In België zijn er al stemmen opgegaan om de leeftijd van de strafrechtelijke meerderjarigheid te verlagen tot 16 jaar. Het was Charles Picqué, de socialistische minister-president van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die deze wens heeft uitgesproken. Volgens hem ligt het grote probleem in de discrepantie tussen de werking van het gerecht en de evolutie van de criminaliteit. Te veel jonge mensen worden vrijgelaten zonder vrijheidsbenemende maatregelen. Dat veroorzaakt bij de politiemensen een vorm van ontmoediging, want zij stellen vast dat hun inspanningen niet uitmonden in een sanctieregeling⁴.

In 2009 verklaarde Charles Picqué:

“Les derniers chiffres en matière de délinquance juvénile sont inquiétants. Inquiétants par leur ampleur mais, d'abord et surtout par la démission assurée et systématisée des autorités. Selon les dernières données du SPF Intérieur, le nombre de faits délictueux commis à Bruxelles par les 14-17 ans a augmenté de 32,7 % sur la période 2004-2007 en passant de 4 715 à 6 258. Des chiffres qui doivent être mis en relation avec la dernière analyse stratégique publiée en mai 2008 par la police fédérale concernant les vols à main armée en Région bruxelloise durant la période 2004-2007. Si, en moyenne, les auteurs qui ont agi seuls pour commettre un vol à main armée durant cette période ont 25,6 ans au moment du délit, pas moins de 20 % des vols à main armée commis par une seule personne à Bruxelles entre 2004 et 2007 sont le fait de mineurs. Pour ce qui concerne les vols commis en groupe, près de 30 % des auteurs sont composés uniquement de mineurs. Le volume de la délinquance juvénile à Bruxelles est donc plus qu'inquiétant. D'autres indicateurs - comme la création de nouveaux postes de juges de la jeunesse et de nouvelles places en centre fermé — peuvent confirmer cette réalité. Mais je ne veux pas stigmatiser une sorte de “péril jeune”. Je veux insister sur le fait que le danger est ailleurs: l'absence voire le refus volontaire de prise en charge.

(...)

⁴ <http://www.dhnet.be/infos/belgique/article/298607/charles-picque-pour-la-majorite-penale-a-16-ans.html>

Comme le démontre la dernière étude du département de criminologie de l'INS, le secteur de la protection de la jeunesse n'échappe pas au manque de statistiques permettant de fonder des politiques criminelles adaptées (même si depuis 2005 un véritable travail est mené par le SPF Justice). C'est pourquoi l'éclairage donné aujourd'hui au niveau local a un intérêt majeur. Ces statistiques à l'échelle d'une zone de police sont significatives et mettent en évidence le manque de réaction de l'autorité. Si toutes les arrestations font évidemment l'objet de P.-V. qui déboucheront sur des sanctions dans un terme plus ou moins long, le manque de prises en charge immédiate a plusieurs conséquences: facteur de récurrence (lorsqu'on n'est pas puni immédiatement pour un délit, on n'est pas découragé de recommencer); facteur de démotivation de la police qui constate qu'en dépit des nombreuses arrestations réalisées, la situation n'évolue pas favorablement. Il n'est pas rare de lire dans des P.-V. de police que tel auteur est "bien connu des services de police" puisqu'il a déjà été arrêté "des dizaines de fois" pour des faits similaires. Je profite de l'occasion pour souligner le travail efficace de la police dans la lutte contre la criminalité et la délinquance; mauvaise prise en compte des victimes qui, constatant qu'il n'y a pas de sanctions immédiates, nourrissent pour la justice et la police des sentiments négatifs.

Les chiffres des actes de délinquance inquiètent toujours. Mais ce qui interpelle davantage, c'est que l'efficacité accrue des forces de police dans l'appréhension des coupables se heurte à un refus institutionnalisé de prise en charge. Il ne s'agit même pas d'appeler à des sanctions. Il s'agit de dénoncer le fait que les auteurs de flagrants délits ne soient même plus pris en charge, même pas présentés aux juges. Il s'agit de dénoncer le fait qu'ils soient retirés, anticipativement, de toute possibilité d'être inséré dans une filière de gestion du délit. La législation a évolué pour offrir un plus grand panel d'actions aux juges de la jeunesse mais elles ne peuvent être activées faute de poursuites.

Le constat posé ici soulève véritablement la question du délitement de la cohésion sociale en Région bruxelloise et ce délitement ne vient pas tant de la hausse de la violence que de l'absence de réponse immédiate à la délinquance juvénile. Il n'est pas question de réclamer l'enfermement dans des centres fermés de tous les mineurs commettant des délits mais bien d'interpeller le monde politique régional et fédéral (notamment dans le cadre des négociations institutionnelles) sur la réponse adaptée et les moyens qu'il faut impérativement apporter pour qu'une sanction ou un suivi social renforcé du jeune (à la fois dans son cadre familial et dans son milieu scolaire) puisse s'organiser dès le

Comme le démontre la dernière étude du département de criminologie de l'INS, le secteur de la protection de la jeunesse n'échappe pas au manque de statistiques permettant de fonder des politiques criminelles adaptées (même si depuis 2005 un véritable travail est mené par le SPF Justice). C'est pourquoi l'éclairage donné aujourd'hui au niveau local a un intérêt majeur. Ces statistiques à l'échelle d'une zone de police sont significatives et mettent en évidence le manque de réaction de l'autorité. Si toutes les arrestations font évidemment l'objet de P.-V. qui déboucheront sur des sanctions dans un terme plus ou moins long, le manque de prises en charge immédiate a plusieurs conséquences: facteur de récurrence (lorsqu'on n'est pas puni immédiatement pour un délit, on n'est pas découragé de recommencer); facteur de démotivation de la police qui constate qu'en dépit des nombreuses arrestations réalisées, la situation n'évolue pas favorablement. Il n'est pas rare de lire dans des P.-V. de police que tel auteur est "bien connu des services de police" puisqu'il a déjà été arrêté "des dizaines de fois" pour des faits similaires. Je profite de l'occasion pour souligner le travail efficace de la police dans la lutte contre la criminalité et la délinquance; mauvaise prise en compte des victimes qui, constatant qu'il n'y a pas de sanctions immédiates, nourrissent pour la justice et la police des sentiments négatifs.

Les chiffres des actes de délinquance inquiètent toujours. Mais ce qui interpelle davantage, c'est que l'efficacité accrue des forces de police dans l'appréhension des coupables se heurte à un refus institutionnalisé de prise en charge. Il ne s'agit même pas d'appeler à des sanctions. Il s'agit de dénoncer le fait que les auteurs de flagrants délits ne soient même plus pris en charge, même pas présentés aux juges. Il s'agit de dénoncer le fait qu'ils soient retirés, anticipativement, de toute possibilité d'être inséré dans une filière de gestion du délit. La législation a évolué pour offrir un plus grand panel d'actions aux juges de la jeunesse mais elles ne peuvent être activées faute de poursuites.

Le constat posé ici soulève véritablement la question du délitement de la cohésion sociale en Région bruxelloise et ce délitement ne vient pas tant de la hausse de la violence que de l'absence de réponse immédiate à la délinquance juvénile. Il n'est pas question de réclamer l'enfermement dans des centres fermés de tous les mineurs commettant des délits mais bien d'interpeller le monde politique régional et fédéral (notamment dans le cadre des négociations institutionnelles) sur la réponse adaptée et les moyens qu'il faut impérativement apporter pour qu'une sanction ou un suivi social renforcé du jeune (à la fois dans son cadre familial et dans son milieu scolaire) puisse s'organiser dès le

constat du délit. Cela demande peut-être des moyens supplémentaires pour les parquets de la jeunesse mais aussi d'utiliser et d'activer les moyens existants, fussent-ils modestes. Reprendre en main l'appareil judiciaire et les outils d'action sociale pour renforcer la cohésion sociale à Bruxelles doit être une priorité avant de s'engager dans de nouvelles revendications financières institutionnelles. Aujourd'hui, le Parquet de Bruxelles interpellent les Bourgmestres sur sa politique de lutte contre les chantiers irréguliers mais j'estime qu'il y a d'autres dossiers prioritaires qui doivent mobiliser ses forces."⁵

Ce constat est édifiant. De plus en plus de jeunes tombent dans la violence et la délinquance. Les IPPJ sont considérées par certains jeunes délinquants comme des maisons de vacances et elles ne jouent donc pas un rôle dissuasif.

Pire, de nombreux criminels utilisent même des enfants afin de ne pas trop se salir les mains tant ils savent que ceux-ci bénéficient d'une certaine impunité.

Nous constatons aussi que notre société change, les enfants grandissent plus vite et sont plus vite considérés comme des adultes. Face à ces jeunes, notre société doit apporter des solutions adaptées à l'époque dans laquelle nous vivons.

Afin de nous adapter à la réalité de notre société, nous proposons l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Les mineurs seraient en principe pénalement responsables à partir de l'âge de 16 ans. Mais le tribunal correctionnel, ou la cour d'assises, pourra renvoyer les mineurs entre l'âge de 16 et de 18 ans devant le juge de la jeunesse, si les débats devant ces juridictions font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation auraient le même pouvoir.

Le tribunal de la jeunesse pourra renvoyer les mineurs de 14 à 15 ans devant la juridiction de droit commun, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, s'il estime qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation n'est pas utile en la cause.

Il faut se garder de penser que cette proposition de loi soit révolutionnaire. Loin de là. Avant la loi du 8 avril 1965, sous la loi du 15 mai 1912 sur la protection de

⁵ <http://www.fdf.be/spip.php?article2461>

constat du délit. Cela demande peut-être des moyens supplémentaires pour les parquets de la jeunesse mais aussi d'utiliser et d'activer les moyens existants, fussent-ils modestes. Reprendre en main l'appareil judiciaire et les outils d'action sociale pour renforcer la cohésion sociale à Bruxelles doit être une priorité avant de s'engager dans de nouvelles revendications financières institutionnelles. Aujourd'hui, le Parquet de Bruxelles interpelle les Bourgmestres sur sa politique de lutte contre les chantiers irréguliers mais j'estime qu'il y a d'autres dossiers prioritaires qui doivent mobiliser ses forces."⁵

Die vaststelling is leerrijk. Almaar meer jongeren vervallen in geweld en criminaliteit. De door de Franse Gemeenschap opgerichte "institutions publiques de protection de la jeunesse" worden door sommige jonge delinquenten beschouwd als vakantiehuizen en spelen dus geen ontradende rol.

Erger nog, vele criminelen zetten zelfs kinderen in, om zich de handen niet al te vuil te moeten maken, want zij weten dat kinderen een zekere straffeloosheid genieten.

Wij stellen ook vast dat onze samenleving verandert: de kinderen groeien sneller op en worden sneller als volwassenen beschouwd. Ten aanzien van die jongeren moet onze maatschappij oplossingen aanreiken die aangepast zijn aan de tijd waarin wij leven.

Om ons aan de realiteit van onze maatschappij aan te passen, stellen wij voor de leeftijd van de strafrechtelijke meerderjarigheid te verlagen. De minderjarigen zouden in principe strafrechtelijk aansprakelijk zijn vanaf de leeftijd van 16 jaar. Maar de correctionele rechtbank (of het hof van assisen) zou de minderjarigen tussen 16 en 18 jaar naar de jeugdrechter kunnen verwijzen als uit de debatten voor die gerechten blijkt dat in de zaak een maatregel van bewaring, bescherming of opvoeding geschikter is. De raadkamer en de kamer van inbeschuldigingstelling zouden over diezelfde bevoegdheid beschikken.

De jeugdrechtbank zou jongeren van 14 tot 15 jaar kunnen verwijzen naar het gemeenrechtelijk gerecht, de correctionele rechtbank of het hof van assisen, als die van mening is dat in dat verband een maatregel van bewaring, bescherming of opvoeding niet nuttig is.

Men moet niet denken dat dit wetsvoorstel revolutionair is — zeker niet. Vóór de wet van 8 april 1965 was de strafrechtelijke meerderjarigheid krachtens de wet van

⁵ <http://www.fdf.be/spip.php?article2461>

l'enfance, l'âge de la majorité pénale était fixé à 16 ans. La présente proposition n'a donc pour objectif que d'en revenir à la situation préexistante.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2

Cette disposition vise à corriger une erreur grammaticale présente dans la version française du titre de la loi. L'intitulé parle de "fait qualifié infraction" comme si le mot "infraction" était un nom propre, comme "Claude" ou "Jacques". En réalité, le titre vise un fait qualifié comme étant une infraction et il faut donc indiquer "fait qualifié d'infraction".

Art. 3 à 7

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ne seront applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans que dans des circonstances exceptionnelles; la règle étant le dessaisissement à partir de 16 ans et les cas exceptionnels, d'une part, le dessaisissement entre 14 ans et 16 ans et, d'autre part, le non dessaisissement entre 16 et 18 ans.

L'âge de la majorité pénale est, en principe, fixé à seize ans, sauf si des circonstances exceptionnelles sont relevées par le tribunal de la jeunesse; dans ce dernier cas, l'âge de la majorité pénale reste alors 18 ans.

Art. 8

Cette disposition est la conséquence de l'article 2. L'erreur grammaticale précitée doit également être corrigée dans le dispositif de la loi.

15 mei 1912 op de kindbescherming vastgesteld op 16 jaar. Dit wetsvoorstel heeft dus louter tot doel terug te keren naar de voorgaande situatie.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

Deze bepaling strekt ertoe een grammaticale fout in het Franse opschrift van de wet te corrigeren. Het opschrift heeft het over "*fait qualifié infraction*" als was het woord "*infraction*" een eigennaam, als "Claude" of "Jacques". In werkelijkheid wordt in het opschrift een feit bedoeld dat als een misdrijf wordt gekwalificeerd, en dus moet er staan: "*fait qualifié d'infraction*".

Art. 3 tot 7

De bepalingen van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade zullen alleen maar in uitzonderlijke gevallen op minderjarigen van 16 tot 18 jaar toepasbaar zijn; daarbij is de regel de uithandengeving vanaf 16 jaar. In uitzonderlijke gevallen is er enerzijds uithandengeving van minderjarigen tussen 14 en 16 jaar, en anderzijds géén uithandengeving van minderjarigen tussen 16 en 18 jaar.

De leeftijd van de strafrechtelijke meerderjarigheid bedraagt in principe 16 jaar, tenzij de jeugdrechtbank wijst op uitzonderlijke omstandigheden; in dat laatste geval blijft de leeftijd van de strafrechtelijke meerderjarigheid 18 jaar.

Art. 8

Deze bepaling vloeit voort uit artikel 2. De hiervoor vermelde grammaticale fout moet eveneens in het dispositief worden verbeterd.

Art. 9

Le Roi est chargé d'apporter aux dispositions légales concernées les modifications et abrogations nécessaires, afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

Art. 9

De Koning wordt ermee belast in de betrokken wetsbepalingen de nodige wijzigingen en opheffingen aan te brengen, zodanig dat zij met de bepalingen van deze wet overeenstemmen.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'intitulé de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les mots "un fait qualifié infraction" sont remplacés par les mots "un fait qualifié d'infraction".

Art. 3

L'intitulé du Titre préliminaire de la même loi, inséré par la loi du 13 juin 2006, est complété par les mots suivants: "âgés de moins de seize ans accomplis et, exceptionnellement, de moins de dix-huit ans accomplis".

Art. 4

L'article 36*bis* de la même loi, inséré par la loi du 9 mai 1972 et modifié par la loi du 2 février 1994, est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 36*bis*. Les juridictions compétentes en vertu du droit commun, tant la juridiction d'instruction que celle de jugement, appelées à juger une personne de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits, peuvent, par décision motivée, si les débats devant ces juridictions font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu."

Art. 5

Dans la même loi est inséré un article 37*ter*, rédigé comme suit:

"Art. 37*ter*. Les juridictions compétentes en vertu du droit commun, tant la juridiction d'instruction que celle de jugement, appelées à juger une personne âgée de

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In het opschrift van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade worden, in de Franse tekst, de woorden "*un fait qualifié infraction*" vervangen door de woorden "*un fait qualifié d'infraction*".

Art. 3

Het opschrift van de voorafgaande titel van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 13 juni 2006, wordt aangevuld met de woorden "die niet de volle leeftijd van zestien jaar en, in uitzonderlijke gevallen, niet de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt".

Art. 4

Artikel 36*bis* van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 9 mei 1972 en gewijzigd bij de wet van 2 februari 1994, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 36*bis*. De op grond van het gemene recht bevoegde gerechten, zowel het onderzoeksgerecht als het vonnisgerecht, die moeten oordelen over een persoon die op het ogenblik van de feiten ouder dan zestien jaar en jonger dan achttien jaar is, kunnen, ingeval uit de debatten voor die gerechten blijkt dat terzake een maatregel van bewaring, bescherming of opvoeding geschikter is, de zaak bij een met redenen omklede beslissing uit handen geven en deze naar het openbaar ministerie verwijzen met het oog op de vorderingen voor de jeugdrechtbank als daartoe grond bestaat."

Art. 5

In dezelfde wet wordt een artikel 37*ter* ingevoegd, luidende:

"Art. 37*ter*. De op grond van het gemeen recht bevoegde gerechten, zowel het onderzoeksgerecht als het vonnisgerecht, die moeten oordelen over een per-

quatorze à seize ans au moment des faits, appliquent d'office des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, sauf si les débats devant ces juridictions font apparaître des circonstances exceptionnelles rendant nécessaire un renvoi de l'affaire au ministère public aux fins de poursuites, conformément à l'article 57bis, § 1^{er}."

Art. 6

À l'article 37 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2006 et par l'arrêté royal du 25 février 2007, sont apportées les modifications suivantes:

1. au § 2, 1^o, les mots "sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans" sont remplacés par les mots "sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de seize ans, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36bis, qui a pour effet de porter cet âge à dix-huit ans";

2. au § 3, alinéa 1^{er}, les mots "lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans" sont remplacés par les mots "lorsque l'intéressé atteint seize ans, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36bis, qui a pour effet de porter cet âge à dix-huit ans";

3. au § 3, alinéa 3, les mots "le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans" sont remplacés par les mots "le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 21 ans, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36bis, qui a pour effet de porter cet âge à vingt-trois ans";

4. au § 4, alinéa 1^{er}, les mots "un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans" sont remplacés par les mots "un fait qualifié d'infraction avant l'âge de seize ans, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36bis, qui a pour effet de porter cet âge à dix-huit ans",

5. au § 4, alinéa 2, les mots "qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement" sont remplacés par les mots "qui ont atteint seize ans au moment du jugement, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36bis, qui a pour effet de porter cet âge à dix-huit ans".

soon die op het ogenblik van de feiten van veertien tot zestien jaar oud is, passen ambtshalve maatregelen van bewaring, bescherming of opvoeding toe, behalve indien uit de debatten voor die gerechten uitzonderlijke omstandigheden blijken die een verwijzing naar het openbaar ministerie met het oog op vervolging noodzakelijk maken, overeenkomstig artikel 57bis, § 1."

Art. 6

In artikel 37 van dezelfde wet, het laatst gewijzigd bij de wet van 27 december 2006 en bij het koninklijk besluit van 25 februari 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1. in § 2, 1^o, worden de woorden "met uitzondering van degenen die de leeftijd van achttien jaar hebben bereikt" vervangen door de woorden "met uitzondering van degenen die de leeftijd van zestien jaar hebben bereikt, behoudens toepassing van de in artikel 36bis beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar";

2. in § 3, eerste lid, worden de woorden "wanneer hij de leeftijd van achttien jaar bereikt" vervangen door de woorden "wanneer hij de leeftijd van zestien jaar bereikt, behoudens toepassing van de in artikel 36bis beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar";

3. in § 3, tweede lid, 1^o, worden de woorden "de dag waarop de betrokkene de leeftijd van drieëntwintig jaar bereikt" vervangen door de woorden "de dag waarop de betrokkene de leeftijd van eenentwintig jaar bereikt, behoudens toepassing van de in artikel 36bis beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar";

4. in § 4, eerste lid, worden de woorden "vóór de leeftijd van achttien jaar" vervangen door de woorden "vóór de leeftijd van zestien jaar, behoudens toepassing van de in artikel 36bis beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar";

5. in § 4, tweede lid, worden de woorden "die de leeftijd van achttien jaar hebben bereikt op het ogenblik van het vonnis" vervangen door de woorden "die de leeftijd van zestien jaar hebben bereikt op het ogenblik van het vonnis, behoudens toepassing van de in artikel 36bis beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar".

Art. 7

À l'article 57*bis* de la même loi, inséré par la loi du 13 juin 2006 et modifié par la loi du 31 juillet 2009, sont apportées les modifications suivantes:

1. dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot "seize" est remplacé par le mot "quatorze";

2. dans le § 1^{er}, alinéa 3, les mots "l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement" sont remplacés par les mots "l'intéressé a atteint l'âge de seize ans au moment du jugement, excepté le cas où il est fait application de la mesure exceptionnelle visée à l'article 36*bis*, qui a pour effet de porter cet âge à dix-huit ans

3. dans le § 2, alinéa 3, 2^o, le mot "seize" est remplacé par le mot "quatorze";

4. dans le § 2, alinéa 3, 3^o, le mot "seize" est remplacé par le mot "quatorze".

Art. 8

Dans la loi précitée, les mots "fait qualifié infraction" sont chaque fois remplacés par les mots "fait qualifié d'infraction".

Dans la loi précitée, les mots "fait qualifié crime" sont chaque fois remplacés par les mots "fait qualifié de crime".

Art. 9

Le Roi est chargé d'apporter aux dispositions légales concernées les modifications et abrogations nécessaires afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

1^{er} mars 2011

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

Art. 7

In artikel 57*bis* van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 13 juni 2006 en gewijzigd bij de wet van 31 juli 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1. in § 1, eerste lid, wordt het woord "zestien" vervangen door het woord "veertien";

2. in § 1, derde lid, worden de woorden "de betrokkene op het tijdstip van het vonnis de leeftijd van achttien jaar heeft bereikt" vervangen door de woorden "de betrokkene op het tijdstip van het vonnis de leeftijd van zestien jaar heeft bereikt, behoudens toepassing van de in artikel 36*bis* beoogde uitzonderingsmaatregel, waarbij die leeftijd wordt verhoogd tot achttien jaar";

3. in § 2, derde lid, 2^o, wordt het woord "zestien" vervangen door het woord "veertien";

4. in § 2, derde lid, 3^o, wordt het woord "zestien" vervangen door het woord "veertien".

Art. 8

In dezelfde wet worden, in de Franse tekst, de woorden "*fait qualifié infraction*" telkens vervangen door de woorden "*fait qualifié d'infraction*".

In dezelfde wet worden, in de Franse tekst, de woorden "*fait qualifié crime*" telkens vervangen door de woorden "*fait qualifié de crime*".

Art. 9

De Koning wordt ertoe gemachtigd de betrokken wettelijke bepalingen zo nodig te wijzigen en op te heffen om ze in overeenstemming te brengen met de bepalingen van deze wet.

1 maart 2011